

**RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES
DU
RÉSEAU CANADIEN POUR LA PRÉVENTION DU MAUVAIS
TRAITEMENT AUX ÂÎNÉES (RCPMTA)
(le « Réseau »)**

ATTENDU QUE le Réseau a été prorogé en vertu de la partie II de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (Loi BNL) en 2014, date à laquelle il a adopté le règlement n° 1 portant généralement sur la conduite des affaires du Réseau.

ET ATTENDU que l'on considère qu'il est dans les meilleurs intérêts du Réseau que le règlement n° 1 soit abrogé et qu'un nouveau règlement général approuvé par le conseil d'administration le 12 juin 2025 soit approuvé et confirmé par les membres par voie de résolution extraordinaire.

IL EST RÉSOLU PAR RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES QUE :

1. Le règlement général de 2025 approuvé par le conseil d'administration le 12 juin 2025, tel que présenté à cette assemblée en anglais et en français et annexé aux présentes à l'annexe « A », soit adopté, approuvé et confirmé pour rester en vigueur en tant que règlement général du Réseau.

2. Les modifications suivantes apportées dans le règlement général de 2025 qui concernent les conditions et les droits des membres, qui prendront effet dès la confirmation du règlement général de 2025, sont approuvées comme suit :

- a. Les **définitions** ajoutent une nouvelle définition du terme « **consensus** », qui se produit lorsque « tous peuvent vivre avec la décision ou l'idée ». La nouvelle section 23 sur les voix lors d'assemblées des membres maintient l'objectif selon lequel « toutes les assemblées des membres visent à travailler par consensus », mais précise que si un consensus n'est pas obtenu, chaque question sera tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question.
- b. La « **résolution ordinaire** » est modifiée afin de préciser qu'une résolution adoptée à cinquante pourcent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées.
- c. **Adhésion** - Le Réseau compte une (1) seule catégorie de membres.
L'adhésion est offerte uniquement aux personnes qui souhaitent promouvoir les intentions de l'organisation et dont la demande d'adhésion a été acceptée.
 - i. L'article 3.01 du règlement de 2014 stipulait que les administrateurs, par le biais d'une résolution adoptée à la majorité simple de leurs membres,

devaient statuer sur les demandes d'adhésion lors d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration convoquée à cet effet.

- ii. La nouvelle section 8 **Conditions d'adhésion** permet aux demandes d'adhésion d'être acceptées par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.
- d. La section 10 relative à l'avis d'**assemblée des membres** a été révisée dans le règlement général de 2025 afin de prévoir qu'un **avis** faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter lors de l'assemblée par tout **moyen de communication électronique** ou autre, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. Si un membre demande que l'avis lui soit remis par des moyens non-électroniques, l'avis sera envoyé par la poste, par messenger ou en mains propres. L'article 2.03 du règlement de 2014 exigeait auparavant que les avis de convocation aux assemblées générales soient envoyés à la fois par voie électronique et par courrier, par messagerie ou en mains propres entre 21 et 60 jours avant la date de l'assemblée.
- e. Une nouvelle disposition, l'article 11, intitulé « **Convocation d'une assemblée des membres par les membres** », a été ajoutée afin d'exiger que le conseil d'administration doive convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la Loi, requête écrite des membres qui détiennent au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.
- f. La section 12, intitulée « **Vote des absents à une assemblée des membres** », supprime le vote par correspondance. Un membre autorisé à voter à une assemblée des membres peut le faire uniquement par tout moyen de communication électronique, dans le cadre du système de vote approuvé, avec vérification et sans identification de l'identité.
- g. L'article 16, **Mesures disciplinaire contre les membres**, ajoute des dispositions spécifiques relatives à la procédure administrative équitable que le conseil d'administration doit suivre avant de suspendre ou d'expulser un

membre, qui prévoit les motifs proposés, le droit de présenter une réponse écrite et de recevoir une décision finale dans des délais fixés.

- h. Un nouvel article 17, **Propositions**, permet à 5 % des membres ayant le droit de vote à une assemblée des membres de proposer des candidatures en vue de l'élection des administrateurs. La section 18, intitulée « **Coût de la publication** », exige que le membre qui a présenté la proposition paie le coût d'inclusion liés à l'inclusion de la proposition et de sa déclaration dans l'avis de convocation, sauf décision contraire des membres présents par résolution ordinaire.
- i. La section 26, intitulée « **Nombre d'administrateurs** », modifie le processus de détermination du nombre exact d'administrateurs, qui doit être compris entre 3 et 20, comme le prévoit les statuts. Auparavant, le conseil d'administration devait déterminer le nombre exact, qui était ensuite confirmé par un vote des deux tiers des membres lors d'une assemblée extraordinaire des membres. La nouvelle section permet que le conseil d'administration doit compter le nombre fixe d'administrateurs déterminé au besoin par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire autorise les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil.
- j. La section 5.03 précédente du règlement de 2014, qui autorisait le conseil d'administration à élire des **membres honoraires** sans droit de vote, est supprimée. Il n'y a actuellement aucune personne ayant cette désignation.
- k. Une nouvelle section 40 intitulée « **Mécanisme de règlement des différends** » a été ajoutée afin de définir une procédure à suivre si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties.

3. Tout membre du conseil d'administration ou administrateur de la direction du Réseau soit autorisé à prendre de telles mesures et à signer et à remettre les documents requis, y compris les règlements administratifs ci-joints dans le format approuvé en anglais et en français, avec les ajouts, suppressions ou autres modifications exigés par Corporations Canada ou tout autre organisme de réglementation fédéral ou provincial, qui sont nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Le soussignée certifie par les présentes que le présent document constitue la résolution extraordinaire des membres du Réseau canadien pour la prévention du mauvais traitement des aînées (RCPMTA), adoptée par résolution du conseil d'administration le 12 juin 2025, et approuvée et confirmée lors d'une assemblée des membres tenue le ____ septembre 2025, par une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres du Réseau qui ont voté à l'égard de la résolution, et que ladite résolution est en vigueur et a plein effet, sans modification, à la date indiquée ci-dessous.

En date du ____ jour de _____, 2025.

Président